

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA FORMATION D'APPOINT EN RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES

2023-2026

Ministère de l'Immigration,
de la Francisation et de l'Intégration

POUR NOUS JOINDRE

Pour toute demande d'information, suggestion ou plainte concernant les services du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à l'endroit des personnes handicapées :

Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
1200, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2X 2S5

Région de Montréal : 514 864-9191

Ailleurs au Québec (sans frais) : 1 877 864-9191

Appareil téléscripteur pour les personnes sourdes ou malentendantes (ATS)

Région de Montréal : 514 864-8158

Ailleurs au Québec (sans frais) : 1 866 227-5968

Ce document est accessible en médias adaptés sur demande.

Les principes de développement durable ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration de ce programme. C'est pourquoi ce document est uniquement accessible en format PDF sur le site Web du Ministère au www.quebec.ca/gouvernement/ministere/immigration.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISBN Version électronique : 978-2-550-95107-0

© Gouvernement du Québec – 2023

Tous droits réservés pour tous pays

Table des matières

PROGRAMME D'AIDE FINANCIERE POUR LA FORMATION D'APPOINT EN RECONNAISSANCE DES COMPETENCES	1
1. DÉFINITIONS	5
2. DESCRIPTION DU PROGRAMME	8
3. OBJECTIF DU PROGRAMME	9
4. DOSSIER DE LA PERSONNE BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE FINANCIÈRE	9
5. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA PARTICIPATION À UNE FORMATION D'APPOINT OU À LA SUITE DE LA RÉUSSITE D'UNE FORMATION D'APPOINT ..	11
5.1. AIDE FINANCIÈRE SUIVANT LA RÉUSSITE D'UNE FORMATION D'APPOINT COMPLÉTÉE DANS LE CADRE DES SOUS-VOLETS 1A, 1B OU 3A DU PROGRAMME.....	11
5.2. AIDE FINANCIÈRE RÉCURRENTÉ POUR LA PARTICIPATION À UNE FORMATION D'APPOINT EFFECTUÉE DANS LE CADRE DES SOUS-VOLETS 2A, 2B OU 3B DU PROGRAMME ...	11
5.3. ADMISSIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE	12
5.4. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE	15
6. VOLET 1 : AIDE FINANCIÈRE POUR LE SUIVI ET LA RÉUSSITE, DEPUIS L'ÉTRANGER, D'UNE FORMATION D'APPOINT À DISTANCE.....	16
6.1. DESCRIPTION DU VOLET 1.....	16
6.2. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ADMISSIBILITÉ.....	16
6.3. SOUS-VOLET 1A : AIDE FINANCIÈRE POUR LE SUIVI, DEPUIS L'ÉTRANGER, ET LA RÉUSSITE D'UNE FORMATION D'APPOINT À DISTANCE OFFERTE PAR UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC.....	17
6.4. SOUS-VOLET 1B : AIDE FINANCIÈRE POUR LE SUIVI DEPUIS L'ÉTRANGER ET LA RÉUSSITE D'UNE FORMATION D'APPOINT À DISTANCE OFFERTE OU ENCADRÉE PAR UN ORGANISME DE RÉGLEMENTATION DU QUÉBEC	18
7. VOLET 2 : AIDE FINANCIÈRE INCITATIVE POUR LA PARTICIPATION AU QUÉBEC À UNE FORMATION D'APPOINT OFFERTE PAR UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT.....	19
7.1. DESCRIPTION DU VOLET.....	19
7.2. CONDITIONS GÉNÉRALES	19
7.3. DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE	19
7.4. PÉRIODES D'INTERRUPTION DURANT UNE FORMATION D'APPOINT.....	20
7.5. SOUS-VOLET 2A : AIDE FINANCIÈRE RÉCURRENTÉ POUR LA FORMATION D'APPOINT À TEMPS COMPLET.....	21
7.6. SOUS-VOLET 2B : AIDE FINANCIÈRE RÉCURRENTÉ POUR LA FORMATION D'APPOINT À TEMPS PARTIEL.....	25

8. VOLET 3 : AIDE FINANCIÈRE POUR LA PARTICIPATION AU QUÉBEC À UNE FORMATION D'APPOINT OFFERTE OU ENCADRÉE PAR UN ORGANISME DE RÉGLEMENTATION.....	28
8.1. DESCRIPTION DU VOLET	28
8.2 SOUS-VOLET 3A : AIDE FINANCIÈRE POUR LE SUIVI, AU QUÉBEC, ET LA RÉUSSITE D'UNE FORMATION D'APPOINT SOUS FORME DE COURS À L'HEURE OFFERT OU ENCADRÉ PAR UN ORGANISME DE RÉGLEMENTATION.....	29
8.3. SOUS-VOLET 3B : AIDE FINANCIÈRE POUR LA PARTICIPATION À UNE FORMATION D'APPOINT À TEMPS COMPLET EN FRANÇAIS SOUS FORME DE STAGE NON RÉMUNÉRÉ OFFERTE OU ENCADRÉE PAR UN ORGANISME DE RÉGLEMENTATION	30
9. EXIGENCES D'ASSIDUITÉ, DE COMPORTEMENT ET DE COMPRÉHENSION POUR BÉNÉFICIER DE L'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DES SOUS-VOLETS 2A, 2B ET 3B DU PROGRAMME.....	32
10. APPLICATION DES NORMES	33

1. DÉFINITIONS

Dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation d'appoint en reconnaissance des compétences (ci-après « Programme »), on entend par :

Bénéficiaire de l'aide financière pour la participation à une formation d'appoint ou à la suite de la réussite d'une formation d'appoint (ci-après « bénéficiaire de l'aide financière ») : personne immigrante qui répond aux conditions d'admissibilité de l'aide financière précisées à la section 5.3 des normes du Programme et sur le site du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après « Ministère ») à l'adresse suivante : [Programme](#) pour une formation d'appoint mentionnée sur le site du Ministère ([Professions et métiers admissibles](#)). Cette personne répond aux exigences d'assiduité, de comportement et de compréhension pour bénéficier de l'aide financière énumérées à la section 9 des normes.

Clientèle visée par le Programme : deux catégories de personnes immigrantes sont admissibles à l'aide financière :

1. Les personnes immigrantes formées à l'étranger qui doivent suivre une formation d'appoint prescrite par un organisme de réglementation afin d'acquérir les compétences manquantes nécessaires à l'obtention d'une autorisation d'exercice d'une profession ou d'un métier. Cette profession ou métier sont réglementés au Québec et visés par le Programme ;
2. Les personnes immigrantes formées à l'étranger qui doivent suivre une formation d'appoint admissible afin d'acquérir les compétences manquantes nécessaires à l'exercice d'une profession ou d'un métier non réglementés et en déficit de main d'œuvre validés par le Ministère. Cette profession ou ce métier sont visés par le Programme.

Précisions quant au vocabulaire employé :

Personne immigrante qui a une prescription d'une formation d'appoint de la part d'un organisme de réglementation : personne immigrante ayant obtenu d'un organisme de réglementation la liste des compétences manquantes à acquérir auprès d'un établissement d'enseignement ou d'un organisme de réglementation qui offre ou encadre la formation d'appoint correspondant à la prescription.

Professions et métiers réglementés : profession ou métier dont l'exercice au Québec nécessite l'autorisation de l'organisme de réglementation concerné, selon les lois et les règlements en vigueur.

Professions et métiers visés par le Programme : professions et métiers, réglementés ou non réglementés, dont la liste est publiée sur le site du Programme à l'adresse suivante : [Professions et métiers admissibles](#), pour lesquels une formation d'appoint est disponible au Québec. Ces professions ou métiers présentent des enjeux de reconnaissance des compétences pour leur exercice au Québec.

Prescription d'un organisme de réglementation : la personne immigrante, qui exerçait dans son pays d'origine ou qui avait les qualifications pour exercer une profession ou un métier réglementés au Québec, doit faire une demande auprès d'un organisme de réglementation au Québec pour obtenir un permis d'exercice de la profession ou du métier souhaités. À la suite de l'analyse du dossier, l'organisme de réglementation peut reconnaître que partiellement les compétences de la personne immigrante et lui prescrira alors les compétences manquantes à acquérir pour exercer la profession ou le métier au Québec.

Conjointe, conjoint : toute personne mariée à une personne bénéficiaire de l'aide financière et avec qui elle cohabite. Toute personne qui, pendant les 12 mois précédant la demande d'aide financière, vit maritalement avec la personne bénéficiaire de l'aide financière.

Crédit : unité qui permet d'évaluer la charge de travail intellectuel requise pour atteindre les objectifs particuliers d'un cours. Les heures d'étude nécessaires peuvent prendre la forme d'étude individuelle ou de présence en classe, en laboratoire, en atelier ou en stage.

Enfant à charge : enfant à charge de 12 ans ou moins, ou enfant de plus de 12 ans qui fréquente l'école primaire ou est physiquement ou mentalement handicapé et à l'égard de qui la personne bénéficiaire de l'aide financière détient et exerce l'autorité parentale.

Enfant majeur à charge : est considéré à charge, l'enfant majeur de 18 ans et plus, de la personne bénéficiaire de l'aide financière, qui souffre d'un handicap et qui dépend de la personne bénéficiaire de l'aide financière pour sa subsistance. Cet enfant reste au moins 40 % du temps au domicile de la personne bénéficiaire de l'aide financière. L'enfant majeur n'est pas considéré à charge s'il est le conjoint d'une personne, ou s'il est marié ou uni civilement ou s'il est le père ou la mère d'un enfant à sa charge.

Formation d'appoint en reconnaissance des compétences (ci-après « formation d'appoint ») : formation d'appoint admissible au Programme qui consiste en des activités d'apprentissage, incluant des volets théoriques ou pratiques (stage de formation ou stage non rémunéré ne faisant pas partie d'un programme d'études), pour les professions ou métiers réglementés et non réglementés visés par le Programme.

Ces activités d'apprentissage sont soit :

- ▶ Prescrites par un organisme de réglementation pour acquérir les compétences manquantes nécessaires à l'obtention d'une autorisation d'exercice d'une profession ou d'un métier réglementés, sous réserve, le cas échéant, de la réussite d'un examen requis à cette fin ;
- ▶ Exigées par une association ou un regroupement d'employeurs.

Les formations d'appoint admissibles au Programme sont précisées sur le site du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à l'adresse suivante : [Programme](#).

Formation d'appoint à temps partiel : activités d'apprentissage d'une formation d'appoint, offertes à raison de :

► **Pour le niveau universitaire :**

- Pour le premier cycle : 3 à 11 crédits pour la session de l'automne et celle de l'hiver et 3 à 5 crédits pour la session d'été ;
- Pour les cycles supérieurs : 3 à 8 crédits pour la session de l'automne et celle de l'hiver et 3 à 5 crédits pour la session d'été ;

► **Pour le niveau collégial :** 3 heures à 11 heures de cours par semaine pour un programme d'études collégial ;

► **Pour le niveau professionnel :** 3 à 24 heures de cours par semaine pour les formations professionnelles.

Formation d'appoint à temps complet : activités d'apprentissage d'une formation d'appoint offertes à raison de :

► **Pour le niveau universitaire :**

- Pour le premier cycle : minimum 12 crédits pour la session de l'automne et celle de l'hiver et minimum 6 crédits pour la session d'été condensée ;
- Pour les cycles supérieurs : minimum 9 crédits pour la session de l'automne et celle de l'hiver et minimum 6 crédits pour la session d'été condensée ;

► **Pour le niveau collégial :** minimum 12 heures de cours par semaine pour un programme d'études collégial ;

► **Pour le niveau professionnel :** minimum 25 heures de cours par semaine pour les formations professionnelles.

Important : la mention « Temps complet » doit figurer sur la preuve de participation à la formation d'appoint fournie par l'établissement d'enseignement ou l'organisme de réglementation.

Jour ouvrable : jour de la semaine qui est normalement consacré au travail ou aux activités professionnelles et qui n'est pas un jour férié.

Organisme de réglementation : organisme ou ministère régissant une profession ou un métier qui sont réglementés (ordres professionnels, Commission de la construction du Québec, Autorité des marchés financiers, ministère de la Santé et des Services sociaux, ministère de l'Éducation, ministère de la Famille, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, etc.). En ce qui concerne les organismes, ils sont constitués en vertu d'une loi adoptée par l'Assemblée nationale du Québec. Leur principale fonction consiste à surveiller et à encadrer un secteur d'activité économique particulier, notamment par la mise en application de règlements qui établissent des conditions d'exercice dans le secteur concerné et par l'octroi de permis ou d'autorisations d'exercer.

Preuve de participation à une formation d’appoint : document officiel qu’un établissement d’enseignement ou un organisme de réglementation délivre à la personne bénéficiaire de l’aide financière pour justifier sa participation à une formation d’appoint.

Spécialisation d’une profession ou d’un métier : perfectionnement dans une profession ou un métier donné permettant de développer une expertise spécifique dans un domaine, mais qui ne constitue pas une obligation pour devenir membre de l’organisme de réglementation. La spécialisation va au-delà des exigences de base de l’organisme de réglementation pour intégrer une profession ou un métier réglementés.

2. DESCRIPTION DU PROGRAMME

Les personnes immigrantes formées à l’étranger qui souhaitent faire reconnaître leurs compétences peuvent devoir suivre des formations d’appoint ou effectuer des stages afin d’acquérir des compétences manquantes à l’exercice de leur profession ou de leur métier au Québec. Les coûts associés à ces démarches peuvent augmenter à mesure que s’accroît la durée du processus de reconnaissance des compétences. En conséquence, un nombre important de ces personnes abandonnent leurs démarches sans avoir atteint leurs objectifs. Elles ne peuvent donc pas accéder à un emploi au Québec à la hauteur de leurs compétences.

Le Programme a pour objectif d’encourager la persévérance des personnes immigrantes formées à l’étranger dans leurs démarches de reconnaissance des compétences, en leur fournissant un soutien financier. Les difficultés financières et la conciliation travail famille, lorsque la personne doit retourner aux études, sont à ce titre les principales raisons d’abandon du processus de reconnaissance des compétences.

Le Programme permet d’accorder une aide financière individuelle à la clientèle visée par le Programme qui participe à des activités d’apprentissage en français, incluant des volets théoriques ou pratiques (stage de formation ou stage non rémunéré ne faisant pas partie d’un programme d’études), soit :

- ▶ Les activités d’apprentissage prescrites par un organisme de réglementation pour acquérir les compétences manquantes nécessaires à l’obtention d’une autorisation d’exercice d’une profession ou d’un métier réglementés visés par le Programme, sous réserve, le cas échéant, de la réussite d’un examen requis à cette fin ;

ou

- ▶ Les activités d’apprentissage exigées par une association ou un regroupement d’employeurs, et ce, pour les professions ou les métiers non réglementés visés par le Programme.

Il comporte trois volets :

- ▶ Volet 1 : aide financière accordée à la suite de la réussite d’une formation d’appoint à distance, qui est offerte par un établissement d’enseignement du Québec ou un organisme de réglementation du Québec. La formation a été suivie depuis l’étranger ;

- ▶ Volet 2 : aide financière accordée pour la participation au Québec à une formation d'appoint offerte par un établissement d'enseignement du Québec ;
- ▶ Volet 3 : aide financière accordée pour la participation au Québec à une formation d'appoint offerte ou encadrée par un organisme de réglementation du Québec ou à la suite de la réussite de la formation.

3. OBJECTIF DU PROGRAMME

Le Programme vise à augmenter le nombre d'immigrantes et d'immigrants ayant acquis des compétences exigées par un organisme de réglementation ou par une association ou un regroupement d'employeurs pour exercer au Québec une profession ou un métier qui sont visés par le Programme. Le but est de faciliter l'intégration des personnes immigrantes et de favoriser leur participation à la vie professionnelle du Québec.

Il incite également la clientèle et désireuse de s'installer au Québec à commencer le processus de reconnaissance des compétences dès l'étranger. Le Programme offre à cette clientèle, à son arrivée au Québec, une aide financière sous forme de montant forfaitaire pour une formation d'appoint réussie qui a été suivie de l'étranger.

Les professions et métiers visés par le Programme sont indiqués sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : [Programme](#).

Les formations d'appoint admissibles au Programme, pour les professions et métiers visés par le Programme, sont précisées sur le site du Ministère à l'adresse suivante : [Programme](#).

4. DOSSIER DE LA PERSONNE BÉNÉFICIAIRE DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le Ministère conserve un dossier pour chaque personne immigrante admise au Programme. Les renseignements personnels seront traités de façon confidentielle et ne seront consultés que par les personnes qui ont qualité pour les recevoir lorsque ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, et ce, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Le Ministère conserve un dossier pour chaque personne immigrante admise au Programme. Les renseignements personnels sont traités de façon confidentielle et ne sont consultés que par les personnes qui ont qualité pour les recevoir lorsque ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, et ce, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Les pièces relatives à l'aide financière contenues dans ce dossier sont, selon les volets du Programme :

- ▶ Le formulaire de demande d'aide financière pour la participation à une formation d'appoint ou à la suite de sa réussite ;
- ▶ La preuve d'inscription à une formation d'appoint ;
- ▶ La preuve de participation à une formation d'appoint prescrite par un organisme de réglementation ou exigée par une association ou un regroupement d'employeurs ;
- ▶ La prescription de l'organisme de réglementation ou la lettre du Ministère informant la personne immigrante qu'elle peut suivre une formation d'appoint pour acquérir les compétences manquantes nécessaires à l'exercice d'une profession ou d'un métier non réglementés visés par le Programme ;
- ▶ L'information provenant de l'établissement d'enseignement ou de l'organisme de réglementation offrant la formation d'appoint au Québec, concernant :
 - La gestion des absences de la personne bénéficiaire de l'aide financière ;
 - Le cas échéant, les problèmes graves de comportement (agressivité verbale ou physique dans les activités d'apprentissage) ou les graves difficultés d'apprentissage (difficulté à communiquer ou à comprendre les informations) de la personne bénéficiaire de l'aide financière ;
 - La réussite ou l'échec de la formation d'appoint par la personne bénéficiaire de l'aide financière ;
 - Les informations que l'établissement d'enseignement ou l'organisme de réglementation, qui offrent la formation d'appoint, auront recueillies auprès de la personne bénéficiaire de l'aide financière, lors d'une relance effectuée par le Ministère après la formation d'appoint. Les informations recueillies concernent l'intégration de la personne bénéficiaire au marché du travail québécois en lien avec la formation d'appoint, les démarches de reconnaissance des compétences en vue d'exercer le métier ou la profession visés.
- ▶ Les pièces relatives à la demande d'allocation de frais de garde ;
- ▶ Les pièces relatives à la demande d'allocation de frais de transport ou de trajet (si aucun transport en commun n'est accessible) pour la formation d'appoint à temps complet ;
- ▶ La confirmation de l'aide financière par le Ministère ;
- ▶ Les documents prouvant le statut d'immigration de la personne ;
- ▶ Les formulaires et les pièces justificatives relatives à l'assiduité ;
- ▶ La preuve de réussite de la formation d'appoint.

5. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA PARTICIPATION À UNE FORMATION D'APPOINT OU À LA SUITE DE LA RÉUSSITE D'UNE FORMATION D'APPOINT

5.1. AIDE FINANCIÈRE SUIVANT LA RÉUSSITE D'UNE FORMATION D'APPOINT COMPLÉTÉE DANS LE CADRE DES SOUS-VOLETS 1A, 1B OU 3A DU PROGRAMME

La personne bénéficiaire de l'aide financière doit avoir terminé et réussi sa formation d'appoint pour faire la demande d'aide financière. Elle doit remplir le formulaire fourni par le Ministère. Les modalités pour présenter une demande d'aide financière sont décrites dans les différents volets du Programme.

La demande d'aide financière concerne un montant forfaitaire alloué à la suite de la réussite d'une formation d'appoint. L'admissibilité de la personne à l'aide financière tient compte des professions et des métiers visés par le Programme en vigueur à la date du dépôt de la demande d'aide financière.

5.2. AIDE FINANCIÈRE RÉCURRENTÉ POUR LA PARTICIPATION À UNE FORMATION D'APPOINT EFFECTUÉE DANS LE CADRE DES SOUS-VOLETS 2A, 2B OU 3B DU PROGRAMME

La personne bénéficiaire de l'aide financière peut présenter sa demande d'aide financière jusqu'à trois semaines avant la date de début de sa formation d'appoint en remplissant le formulaire fourni par le Ministère. L'aide financière peut être versée à compter de la date de début et jusqu'à la date de fin de la formation d'appoint. L'aide peut également être versée rétroactivement, pour une limite maximale de huit semaines précédant la date de la soumission de la demande d'aide financière pour les semaines de formation suivies par la personne. Les modalités pour présenter une demande d'aide financière sont décrites dans les différents volets du Programme.

La demande d'aide financière couvre l'allocation de participation à une formation d'appoint et, si la personne bénéficiaire à l'aide financière y est admissible, une allocation pour frais de garde et

une allocation pour frais de transport ou de trajet. L'admissibilité de la personne à l'aide financière tient compte des professions et des métiers qui sont visés par le Programme en vigueur à la date du dépôt de la demande d'aide financière.

5.3. ADMISSIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE

Afin d'être admissible à l'aide financière, la personne doit :

- ▶ Avoir obtenu, à l'extérieur du Canada, un diplôme ou une formation menant à l'exercice, au Québec, d'une profession ou d'un métier visés par le Programme ;

et

- ▶ Avoir reçu une prescription d'un organisme de réglementation du Québec visant à mettre à niveau les compétences acquises à l'étranger (pour les professions ou les métiers réglementés) ou une lettre du Ministère qui l'informe qu'elle peut suivre une formation d'appoint pour acquérir les compétences manquantes nécessaires à l'exercice d'une profession ou d'un métier non réglementés, et ce, pour les professions ou les métiers visés par le Programme ;

et

- ▶ Participer (pour les sous-volets 2A, 2B et 3B), ou avoir complété et réussi (pour les sous-volets 1A, 1B et 3A) une formation d'appoint admissible au Programme indiquée sur le site du Ministère à l'adresse suivante : [Programme](#) ;

et

- ▶ Résider au Québec ;

et

- ▶ Posséder un numéro d'assurance sociale (NAS) ou un numéro d'identification d'impôt (NII) ou un numéro d'identification temporaire (NIT), afin de permettre au Ministère de verser l'allocation au bénéficiaire de l'aide financière ;

et

- ▶ Être âgé d'au moins 18 ans au moment du début de la formation d'appoint suivie à l'étranger ou au Québec.

Ces conditions doivent être remplies lors de la demande d'aide financière pour la participation à une formation d'appoint (sous-volets 2A, 2B et 3B) ou lors de la réussite d'une formation d'appoint (sous-volets 1A, 1B et 3A).

Seules sont admissibles au Programme les formations d'appoint en français permettant l'acquisition des compétences manquantes chez les personnes immigrantes pour les professions et métiers visés par le Programme. Les formations d'appoint admissibles au Programme sont indiquées sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : [Programme](#).

Outre les conditions mentionnées ci-dessus, la personne admissible à l'aide financière pour une formation d'appoint admissible au Programme doit se trouver dans une des situations suivantes au moment de la soumission de sa demande d'aide financière :

- ▶ Citoyenne canadienne naturalisée ;
- ▶ Résidente permanente au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) ; autorisée à présenter sur place une demande de résidence permanente ;
- ▶ Titulaire d'un Certificat de sélection du Québec ;
- ▶ Personne en séjour temporaire ayant un permis de travail d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada ;
- ▶ Titulaire d'un Certificat d'acceptation du Québec (CAQ travail) délivré en vertu de la Loi sur l'immigration du Québec (RLRQ, c. I-0.2.1) ou qui est exemptée de l'obligation d'un tel certificat en vertu de cette loi et titulaire d'un permis de travail délivré, conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, ou qui est exemptée de l'obligation d'un tel permis en vertu de cette loi. La personne séjourne au Québec principalement afin d'y travailler ;
- ▶ Titulaire d'un Certificat d'acceptation du Québec (CAQ études) délivré en vertu de la Loi sur l'immigration du Québec ou qui est exempté de l'obligation d'un tel certificat en vertu de cette loi et titulaire d'un permis d'étude.

Important : La personne immigrante titulaire d'un permis de travail ou d'études doit s'assurer de respecter les conditions liées à son statut. Si l'inscription à une formation d'appoint à temps complet du volet 2 ou du volet 3 du Programme n'est pas conforme à ces conditions, la personne immigrante peut perdre son statut de résidente ou de résident temporaire. Le non-respect des conditions de son séjour peut également entraîner un refus lors d'une prochaine demande de séjour au Québec ou ailleurs au Canada. Il est de la responsabilité de la personne immigrante de connaître les conditions liées à son statut d'immigration déterminé par le gouvernement du Canada et de s'assurer de les respecter.

Personnes non admissibles à l'aide financière pour une formation d'appoint admissible au Programme

Même si elle répond à la définition de la clientèle visée par le Programme, à la description des personnes admissibles à l'aide financière pour la participation à une formation d'appoint ou la réussite d'une formation d'appoint ou aux critères, n'est pas admissible à l'aide financière du Programme et aux formations d'appoint toute personne :

- ▶ Demandeuse d'asile ;
- ▶ Personne non autorisée à demeurer sur le territoire ;
- ▶ Touriste ;
- ▶ Citoyenne canadienne de naissance ;

- ▶ Travailleuse agricole ou personne qui séjourne au Québec à titre d'aide familiale ;
- ▶ Membre d'un corps consulaire, d'un corps diplomatique ou d'une organisation internationale ;
- ▶ Bénéficiaire des prestations d'un autre programme de formation d'un autre ministère ou d'un autre organisme gouvernemental, à savoir :
 - Des prestations d'assurance-emploi [du gouvernement du Canada] ;
 - Des prestations du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de la Mesure de formation de la main-d'œuvre à l'intention des individus (MFOR-I) ;
 - Des prestations d'assistance sociale en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, chapitre A-13.1.1)¹ ;
 - Des prestations du Programme spécifique d'aide aux Ukrainiens (PSAU) ;
 - Des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ;
 - Des prestations de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ;
 - D'une indemnité de remplacement du revenu de la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) ;
 - D'une bourse d'études accordée par le ministère de la Santé et des Services sociaux, cette personne ne pouvant pas recevoir un double financement du gouvernement ;
 - De l'aide financière aux études accordée par le ministère de l'Éducation du Québec (MEQ).
- ▶ Qui participe à une formation d'appoint pour une profession ou un métier qui ne sont pas visés par le Programme.

Important : Si la personne bénéficiaire de l'aide financière reçoit de l'aide financière du Programme alors qu'elle n'y est pas admissible, les montants reçus indûment peuvent lui être réclamés par le Ministère.

Formations d'appoint non admissibles :

- ▶ Formation d'appoint pour les professions ou les métiers qui ne sont pas visés par le Programme ;
- ▶ Stage d'immersion pour découvrir un métier ou un secteur d'activité ou pour découvrir des situations réelles de travail ;
- ▶ Formation financée par les programmes du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou de la Commission des partenaires du marché du travail ;

¹ L'assistance sociale inclut le Programme d'aide sociale, le Programme de solidarité sociale, le Programme objectif emploi et le Programme de revenu de base.

- ▶ Formation d'appoint pour une spécialisation qui n'est pas obligatoire pour avoir le permis d'exercice de la profession ou du métier qui sont visés ;
- ▶ Formation d'appoint qui est donnée dans une langue autre que le français ou stage, constituant une formation d'appoint, suivi dans une langue autre que le français.

Règle générale

L'admissibilité à l'aide financière de la clientèle visée par le Programme ne constitue pas un droit. Il appartient au Ministère de déterminer à qui l'aide financière doit être offerte en priorité, selon les besoins du marché du travail. Également, il appartient au Ministère de déterminer le montant maximum de l'aide financière à octroyer selon la durée prévue de la formation d'appoint et les compétences recherchées au Québec.

Les versements de l'aide financière sont conditionnels à la disponibilité des fonds ou aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale.

Suivi des bénéficiaires de l'aide financière pendant la formation d'appoint

Le Ministère suit la progression de la personne bénéficiaire de l'aide financière dans la réalisation de sa formation d'appoint.

Comme il est précisé à la section 9 du Programme, dans le cas d'absences répétitives non motivées ou de renvois, le Ministère pourrait cesser le versement de l'aide financière et demander à la personne bénéficiaire de l'aide financière de rembourser les allocations versées. En cas d'échec, la personne bénéficiaire pourrait bénéficier d'une reprise par cours échoué pour un maximum de deux cours échoués.

Suivi des bénéficiaires de l'aide financière après la formation d'appoint

Le Ministère ou l'établissement d'enseignement à la demande du Ministère peut contacter la personne bénéficiaire de l'aide financière afin d'évaluer la participation à la formation d'appoint et de collecter quelles sont les retombées de la formation d'appoint pour la personne bénéficiaire de l'aide financière.

5.4. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le versement de l'aide financière est conditionnel à l'approbation de la demande par le Ministère. Il est effectué dans les 30 jours suivant son approbation.

Dans les sous-volets 1A, 1B et 3A, l'aide financière est versée une seule fois pour l'ensemble de la formation d'appoint admissible.

Dans les sous-volets 2A, 2B et 3B, l'aide financière est versée toutes les quatre semaines durant la formation d'appoint ou le stage. L'aide financière peut être versée rétroactivement à partir de la date de début de la formation d'appoint ou du stage. Le versement rétroactif peut se faire jusqu'à un maximum de huit semaines précédant la date de soumission de la demande.

6. VOLET 1 : AIDE FINANCIÈRE POUR LE SUIVI ET LA RÉUSSITE, DEPUIS L'ÉTRANGER, D'UNE FORMATION D'APPOINT À DISTANCE

6.1. DESCRIPTION DU VOLET 1

Le volet 1 du Programme est destiné aux bénéficiaires de l'aide financière qui ont complété, depuis l'étranger, une formation d'appoint à distance et dont la profession ou le métier sont visés par le Programme. Les professions et les métiers qui sont visées par le Programme sont indiqués sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : [Professions et métiers admissibles](#).

La formation d'appoint doit être complétée depuis l'étranger et offerte soit par un établissement d'enseignement du Québec ou soit par un organisme de réglementation du Québec. La personne bénéficiaire doit avoir réussi la formation pour être admissible à ce volet.

L'aide financière est octroyée sous forme d'un montant forfaitaire dans le cadre de ce volet et comporte deux sous-volets :

- ▶ Sous-volet 1A : aide financière pour le suivi, depuis l'étranger, et la réussite d'une formation d'appoint à distance offerte par un établissement d'enseignement du Québec ;
- ▶ Sous-volet 1B : aide financière pour le suivi depuis l'étranger et la réussite d'une formation d'appoint à distance offerte ou encadrée par un organisme de réglementation du Québec.

6.2. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ADMISSIBILITÉ

Le Ministère verse un montant forfaitaire que si la formation d'appoint à distance admissible au Programme est achevée et réussie par la personne bénéficiaire de l'aide financière, c'est-à-dire lorsque cette dernière ou ce dernier a obtenu une attestation de réussite.

Conditions spécifiques à respecter :

- ▶ Avoir suivi et réussi depuis l'étranger la formation d'appoint admissible au Programme, offerte à distance par un établissement d'enseignement ou un organisme de réglementation du Québec, avant son arrivée au Québec ;
- ▶ Déposer au Québec, dans les huit mois suivant son arrivée, la demande d'aide financière après la réussite de la formation d'appoint.

Si la formation d'appoint complétée à distance depuis l'étranger doit être suivie au Québec par une autre formation d'appoint offerte en présentiel, la personne bénéficiaire de l'aide financière pourra présenter une demande d'aide financière dans le cadre du volet 2 ou du volet 3 à son arrivée au Québec pour sa participation à la formation d'appoint au Québec. Elle peut demander

l'aide financière du volet 1 pour la formation d'appoint à distance réussie et complétée à l'étranger.

Si une formation d'appoint admissible au Programme est commencée à l'étranger, mais poursuivie et terminée au Québec et si elle est offerte par un établissement d'enseignement ou un organisme de réglementation du Québec, l'aide financière est offerte selon le volet 1 une fois celle-ci réussie. La personne bénéficiaire de l'aide financière ne doit pas demander l'aide financière pour ce cours dans le volet 2 ou le volet 3 poursuivre le cours au Québec.

Les conditions d'admissibilité à l'aide financière, pour le suivi et la réussite d'une formation d'appoint à distance effectuée depuis l'étranger, sont évaluées par le Ministère.

6.3. SOUS-VOLET 1A : AIDE FINANCIÈRE POUR LE SUIVI, DEPUIS L'ÉTRANGER, ET LA RÉUSSITE D'UNE FORMATION D'APPOINT À DISTANCE OFFERTE PAR UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DU QUÉBEC

Pour la formation d'appoint réussie, suivie depuis l'étranger et offerte par un établissement d'enseignement du Québec à distance, le montant forfaitaire de l'aide financière est de 500 \$ par semaine lorsque la formation d'appoint est suivie à temps complet et de 250 \$ par semaine lorsque la formation d'appoint est suivie à temps partiel. Le montant maximum alloué est basé sur la durée de la formation d'appoint admissible au Programme qui est suivie à l'étranger, et ce, pour une limite maximale de 15 semaines payées.

L'aide financière est versée à la personne bénéficiaire qui satisfait aux conditions spécifiques d'admissibilité de l'aide financière précisées à la section 6.2 des normes du Programme.

DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

La personne bénéficiaire de l'aide financière doit déposer la demande d'aide financière au Québec, en remplissant le formulaire fourni par le Ministère dans les huit mois après son arrivée.

Le versement du montant forfaitaire est effectué sur présentation des documents suivants :

- ▶ Le formulaire fourni par le Ministère dûment rempli ;
- ▶ Le ou les documents officiels émis par l'établissement d'enseignement prouvant la participation, à temps complet ou à temps partiel, de la personne bénéficiaire de l'aide financière à la formation d'appoint à distance qui est admissible au Programme et qui a réussi sa formation ;
- ▶ La prescription de l'organisme de réglementation ou la lettre du Ministère informant la personne immigrante qu'elle doit suivre une formation d'appoint pour acquérir les compétences manquantes nécessaires à l'exercice d'une profession ou d'un métier non réglementés et qui sont visés par le Programme ;
- ▶ La preuve indiquant la date d'arrivée au Québec.

6.4. SOUS-VOLET 1B : AIDE FINANCIÈRE POUR LE SUIVI DEPUIS L'ÉTRANGER ET LA RÉUSSITE D'UNE FORMATION D'APPOINT À DISTANCE OFFERTE OU ENCADRÉE PAR UN ORGANISME DE RÉGLEMENTATION DU QUÉBEC

Pour la formation d'appoint à distance suivie depuis l'étranger sous forme de cours à l'heure qui est offert ou encadré par un organisme de réglementation du Québec, le montant forfaitaire de l'aide financière accordé est de 15 \$ par heure. La durée maximale admissible est de 45 heures par cours de formation.

L'aide financière est versée à la personne bénéficiaire qui satisfait aux conditions spécifiques d'admissibilité de l'aide financière précisées à la section 6.2 des normes du Programme.

DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

La personne bénéficiaire de l'aide financière doit déposer la demande d'aide financière au Québec, en remplissant le formulaire fourni par le Ministère dans les huit mois suivant son arrivée.

Le versement du montant forfaitaire est effectué sur présentation des documents suivants :

- ▶ Le formulaire fourni par le Ministère dûment rempli ;
- ▶ Le ou les documents officiels émis par l'organisme de réglementation prouvant la participation de la personne bénéficiaire de l'aide financière à la formation d'appoint à distance admissible au Programme et sa réussite ;
- ▶ La prescription de l'organisme de réglementation ou la lettre du Ministère informant la personne immigrante qu'elle peut suivre une formation d'appoint pour acquérir les compétences manquantes nécessaires à l'exercice d'une profession ou d'un métier non réglementés et visés par le Programme ;
- ▶ La preuve de la date d'arrivée au Québec ;
- ▶ Le ou les documents prouvant le statut d'immigration de la personne.

7. VOLET 2 : AIDE FINANCIÈRE INCITATIVE POUR LA PARTICIPATION AU QUÉBEC À UNE FORMATION D'APPOINT OFFERTE PAR UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

7.1. DESCRIPTION DU VOLET

L'aide financière récurrente offerte dans le cadre de ce volet comporte deux sous-volets :

- ▶ Sous-volet 2A : aide financière récurrente pour la participation à une formation d'appoint offerte à temps complet par un établissement d'enseignement du Québec ;
- ▶ Sous-volet 2B : aide financière récurrente pour la participation à une formation d'appoint offerte à temps partiel par un établissement d'enseignement du Québec.

7.2. CONDITIONS GÉNÉRALES

L'aide financière est accordée pour la durée de la formation d'appoint pour une limite maximale de 62 semaines versées, sous réserve que la personne bénéficiaire de l'aide financière demeure admissible et respecte les conditions précisées à la section 9 des normes du Programme.

L'aide financière est versée à la personne bénéficiaire qui satisfait aux conditions d'admissibilité de l'aide financière précisées dans les normes du Programme, le versement se fait toutes les quatre semaines à la réception, par le Ministère, de l'ensemble des documents indiqués à la section 7.3 des normes du Programme.

L'aide financière peut être versée à la personne bénéficiaire rétroactivement à partir de la date de début de la formation d'appoint. La rétroaction peut se faire jusqu'à un maximum de huit semaines précédant la date de soumission de la demande d'aide financière.

Comme précisé à la section 9 des normes du Programme, la personne bénéficiaire doit transmettre au Ministère le formulaire d'assiduité tous les mois pour continuer à recevoir les allocations sauf lorsqu'une entente relative au suivi de l'assiduité a été conclue entre le Ministère et l'établissement d'enseignement dispensant la formation. Dans ce cas, la personne bénéficiaire de l'aide financière en est informée.

7.3. DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

La personne bénéficiaire de l'aide financière peut présenter sa demande d'aide financière au Québec jusqu'à trois semaines avant la date de début de sa formation d'appoint, en remplissant le formulaire fourni par le Ministère.

Le versement de l'aide financière est effectué sur présentation des documents suivants :

- ▶ Le formulaire fourni par le Ministère dûment rempli ;
- ▶ Le ou les documents officiels émis par l'établissement d'enseignement prouvant la participation, à temps complet (sous-volet 2A) ou à temps partiel (sous-volet 2B), de la personne bénéficiaire de l'aide financière à la formation d'appoint admissible au Programme ;
- ▶ La prescription de l'organisme de réglementation ou la lettre du Ministère informant la personne immigrante qu'elle peut suivre une formation d'appoint pour acquérir les compétences manquantes nécessaires à l'exercice d'une profession ou d'un métier non réglementés visés par le Programme ;
- ▶ Les pièces relatives à la demande d'allocation de frais de garde (le cas échéant) ;
- ▶ Le ou les documents prouvant le statut d'immigration de la personne.

7.4. PÉRIODES D'INTERRUPTION DURANT UNE FORMATION D'APPOINT

Pour les activités de formation d'appoint à temps complet ou à temps partiel, les allocations de participation, de frais de garde et de frais de transport ou de trajet peuvent être versées pendant une ou plusieurs interruptions prévues dans le calendrier de la formation d'appoint, soit lors :

- ▶ Des périodes de relâche ;
- ▶ Des semaines de lecture ;
- ▶ Des arrêts entre les sessions d'un même programme d'études ;
- ▶ Des congés estivaux.

La période d'interruption couverte par l'aide financière dépend de la durée du programme d'études et doit être établie selon les normes suivantes :

Durée du programme d'études	Interruption maximale couverte par l'aide financière	
	Formation à temps complet	Formation à temps partiel
Moins de 30 semaines (environ 7 mois)	5 jours ouvrables	5 jours ouvrables
De 30 à 39 semaines (de 7 à 9 mois)	10 jours ouvrables	5 jours ouvrables
De 40 à 62 semaines (de 9 à 12 mois)	15 jours ouvrables	10 jours ouvrables

Pour le congé des fêtes de fin d'année, l'aide financière établie est maintenue pour une période maximale de 10 jours ouvrables.

Les jours fériés ne sont pas considérés dans le calcul de la période d'interruption.

L'aide financière n'est pas versée lors d'une interruption qui n'est pas prévue dans le calendrier de la formation d'appoint de la personne bénéficiaire de l'aide financière, par exemple pour une raison personnelle ou familiale, à moins d'un motif accepté par le Ministère, tel que spécifié à la section 9 des normes du programme.

7.5. SOUS-VOLET 2A : AIDE FINANCIÈRE RÉCURRENTÉ POUR LA FORMATION D'APPOINT À TEMPS COMPLET

7.5.1. DESCRIPTION DU SOUS-VOLET 2A

La personne bénéficiaire de l'aide financière peut recevoir, selon le cas :

- ▶ Une allocation de participation à la formation d'appoint à temps complet ;
- ▶ Une allocation de frais de garde pour la durée de la formation d'appoint à temps complet ;
- ▶ Une allocation de transport ou de trajet (si aucun transport en commun n'est accessible) pour se rendre à sa formation d'appoint à temps complet.

7.5.2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE POUR LA FORMATION D'APPOINT À TEMPS COMPLET

Afin d'être admissible à l'aide financière pour la formation d'appoint à temps complet, la personne bénéficiaire de l'aide financière doit suivre la formation à temps complet. Cette formation d'appoint doit être suivie en français auprès d'un établissement d'enseignement du Québec.

Les formations d'appoint à temps complet admissibles au Programme, comme les professions et les métiers sont visés par le Programme. Elles sont indiquées sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : [Programme](#).

Les conditions d'admissibilité aux allocations pour la formation d'appoint à temps complet sont évaluées par le Ministère.

La personne bénéficiaire de l'aide financière doit avoir commencé sa formation d'appoint pour faire la demande d'aide financière en remplissant le formulaire fourni par le Ministère. L'aide financière peut être versée rétroactivement à compter de la date de début de la formation d'appoint jusqu'à la limite maximale de huit semaines suivant la date de début de sa formation.

Les travailleuses étrangères ou les travailleurs étrangers temporaires qui ont un permis de travail fermé ne sont pas admissibles à l'allocation de participation à une formation d'appoint à temps complet.

7.5.3. ALLOCATION DE PARTICIPATION

Le montant de l'allocation de participation versé durant la formation d'appoint à temps complet est de 500 \$ par semaine. Le montant de l'allocation de participation est basé sur la durée de la formation d'appoint à temps complet admissible au Programme pour un maximum de 62 semaines.

7.5.4. ALLOCATION DE FRAIS DE GARDE

7.5.4.1. DESCRIPTION DE L'ALLOCATION DE FRAIS DE GARDE

L'allocation de frais de garde vise à faciliter le suivi, par la personne bénéficiaire de l'aide financière, de la formation d'appoint à temps complet. Cette allocation sert à rembourser, en tout ou en partie, les frais de garde payés par la personne bénéficiaire de l'aide financière pour les enfants à charge ou les enfants majeurs à charge et pour lui permettre de participer à sa formation d'appoint.

Le Ministère rembourse jusqu'à une limite maximale de 40 \$ les frais de garde engagés par la personne bénéficiaire de l'aide financière, et ce, chaque jour de formation pour chaque enfant à charge ou par enfant majeur à charge.

7.5.4.2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ SPÉCIFIQUES À L'ALLOCATION DE FRAIS DE GARDE

La personne bénéficiaire de l'aide financière qui suit la formation d'appoint à temps complet peut recevoir l'allocation de frais de garde s'il assume la garde d'un enfant ou d'un enfant majeur à charge. Pour bénéficier de l'allocation de frais de garde, il doit pourvoir à la garde de ces personnes. La personne bénéficiaire de l'aide financière doit faire la demande d'aide financière pour l'allocation de frais de garde, sur le formulaire fourni par le Ministère. Ce formulaire doit être dûment signé et la personne bénéficiaire doit fournir un document justifiant le paiement des frais de garde.

La personne bénéficiaire de l'aide financière peut présenter sa demande d'aide financière au Québec jusqu'à trois semaines avant la date de début de sa formation d'appoint, elle doit remplir le formulaire fourni par le Ministère. L'aide financière peut être versée rétroactivement à compter de la date de début de la formation d'appoint jusqu'à une limite maximale de huit semaines suivant la date de début de la formation d'appoint ou jusqu'à une limite maximale de huit semaines suivant le changement dans les conditions de garde de ces enfants.

Si la personne réside avec une conjointe ou un conjoint, elle doit déclarer sur ce formulaire que cette dernière ou ce dernier est incapable d'assurer la garde de l'enfant ou des enfants à charge ou enfants majeurs à charge, pendant la formation d'appoint, pour un des motifs suivants :

- ▶ Travail ;
- ▶ Études ;

- ▶ Maladie ;
- ▶ Handicap.

À la demande du Ministère, la personne bénéficiaire doit présenter des pièces justificatives qui démontrent l'incapacité.

L'allocation de frais de garde ne peut être versée à deux personnes conjointes qui suivent la formation d'appoint à temps complet pour le ou les mêmes enfants ou enfants majeurs à charge. Elle ne sera versée qu'à une seule des deux personnes conjointes.

Si les frais de garde sont couverts par un autre programme gouvernemental ou un organisme gouvernemental, que ce soit au profit de la personne bénéficiaire de l'aide financière ou de sa conjointe ou son conjoint, et qu'ils concernent les mêmes enfants à charge ou enfants majeurs à charge, la personne bénéficiaire de l'aide financière doit le déclarer dans son formulaire de demande d'aide financière pour l'allocation de frais de garde. Elle est alors admissible à l'allocation forfaitaire de frais de garde que pour les jours non couverts par cet autre programme ou organisme.

7.5.4.3. EXIGENCES POUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE GARDE

La personne bénéficiaire de l'aide financière est admissible à un remboursement de ses frais de garde jusqu'à la limite maximale prévue, sur présentation des reçus originaux. Le reçu doit être daté de moins de trois mois au moment de la soumission de la demande d'allocation de frais de garde et doit mentionner :

- ▶ Le nom et l'adresse de la personne qui offre les services de garde et le nom du service de garde ou de l'établissement d'enseignement où la garde a lieu, le cas échéant ;
- ▶ Les noms de la personne bénéficiaire de l'aide financière et du ou des enfants à charge ou enfants majeurs à charge qui bénéficient des services de garde ;
- ▶ Les frais de garde quotidiens et hebdomadaires déboursés par la personne bénéficiaire de l'aide financière pour la garde de l'enfant ou des enfants ou enfants majeurs à charge ;
- ▶ Les dates et les heures au cours desquelles les services de garde ont été requis ;
- ▶ La date de début de fréquentation du service de garde.

La personne bénéficiaire de l'aide financière doit également fournir à l'appui de sa demande d'allocation de frais de garde les documents suivants tel qu'indiqué sur le formulaire de demande d'aide financière fourni par le Ministère :

- ▶ Une preuve de lien de parenté : Le document d'immigration de la personne bénéficiaire où figurent les noms de ses enfants à charge nés à l'extérieur du Canada ou l'acte de naissance de chacun de ses enfants à charge nés au Canada ;
- ▶ Une preuve de la reconnaissance de la déficience ou de l'incapacité d'un enfant majeur à charge handicapé (le cas échéant).

7.5.5. ALLOCATION DE TRANSPORT

7.5.5.1. DESCRIPTION DE L'ALLOCATION DE TRANSPORT

Le montant de l'allocation de transport est forfaitaire et il est versé au prorata du nombre de jours de formation. La personne bénéficiaire doit avoir commencé sa formation d'appoint pour faire la demande d'aide financière en remplissant le formulaire fourni par le Ministère. L'aide financière peut être versée rétroactivement à compter de la date de début de la formation d'appoint jusqu'à la limite maximale d'un maximum de huit semaines suivant le début de sa formation. Le montant maximal de l'allocation de transport est de 65\$ par semaine.

7.5.5.2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ SPÉCIFIQUES À L'ALLOCATION DE TRANSPORT

L'allocation de transport est offerte aux bénéficiaires de l'aide financière qui suivent en présentiel la formation d'appoint à temps complet et qui ont accès au transport en commun pour se déplacer entre leur domicile et le lieu où se déroule la formation. Pour les bénéficiaires de l'aide financière qui habitent une région dépourvue de transport en commun, l'allocation de trajet peut s'appliquer.

L'allocation de transport peut toutefois être accordée à une personne bénéficiaire qui habite une région dépourvue de transport en commun si l'allocation de trajet s'avère inférieure à celle-ci.

L'allocation de transport ne peut être accordée si la distance entre le domicile de la personne bénéficiaire et le lieu où se déroulent les activités de formations est inférieure à un kilomètre, sauf si la nécessité du recours au transport en commun est démontrée par la personne bénéficiaire.

Il appartient au Ministère d'évaluer si les frais de transport seront offerts.

7.5.6. ALLOCATION DE TRAJET

L'allocation de trajet est offerte aux bénéficiaires de l'aide financière qui résident dans des localités où il n'y a pas de transport en commun.

L'allocation de trajet est calculée sur la base du kilométrage que doit faire la personne bénéficiaire de l'aide financière chaque jour de formation pour se rendre de son domicile au lieu où se déroule la formation par le chemin le plus court.

La personne bénéficiaire doit avoir commencé sa formation d'appoint pour faire la demande d'aide financière en remplissant le formulaire fourni par le Ministère. L'aide financière peut être versée rétroactivement à compter de la date de début de la formation d'appoint jusqu'à la limite maximale de huit semaines suivant le début de sa formation.

L'indemnité par kilomètre est celle établie par le Conseil du trésor à l'article 9 de la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (https://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/secretariat/Directive_frais_rembourrables.pdf).

Le montant maximal de l'allocation de trajet pouvant être accordé est de 536 \$ par mois. Il appartient au Ministère d'évaluer si les frais de trajet seront offerts.

L'allocation de trajet ne peut être accordée si la distance entre le domicile de la personne bénéficiaire et le lieu où se déroulent les activités de formations est inférieure à un kilomètre.

7.6. SOUS-VOLET 2B : AIDE FINANCIÈRE RÉCURRENTÉ POUR LA FORMATION D'APPOINT À TEMPS PARTIEL

7.6.1. DESCRIPTION DU SOUS-VOLET 2B

La personne bénéficiaire de l'aide financière pour la formation d'appoint à temps partiel peut recevoir, selon le cas :

- ▶ Une allocation de participation à la formation d'appoint à temps partiel ;
- ▶ Une allocation de frais de garde le temps de sa participation à la formation à temps partiel.

7.6.2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE POUR LA FORMATION D'APPOINT À TEMPS PARTIEL

Afin d'être admissible aux allocations pour la formation d'appoint à temps partiel, la personne bénéficiaire de l'aide financière doit suivre la formation à temps partiel. Cette formation d'appoint doit être suivie auprès d'un établissement d'enseignement du Québec.

Les formations d'appoint à temps partiel admissibles à l'aide financière, dont les professions et les métiers sont visés par le Programme, sont indiquées sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : [Programme](#).

Les conditions d'admissibilité aux allocations pour la formation d'appoint à temps partiel sont évaluées par le Ministère.

7.6.3. ALLOCATION DE PARTICIPATION

7.6.3.1. DESCRIPTION DE L'ALLOCATION DE PARTICIPATION

Le montant de l'allocation de participation alloué est de 250 \$ par semaine durant la formation d'appoint à temps partiel. Le montant maximum de l'allocation de participation est basé sur la

durée de la formation d'appoint à temps partiel admissible au Programme pour un maximum de 62 semaines.

7.6.3.2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ SPÉCIFIQUES À L'ALLOCATION DE PARTICIPATION

La personne bénéficiaire de l'aide financière peut recevoir l'allocation de participation si elle ou il suit la formation d'appoint à temps partiel conformément aux conditions établies indiquées sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : [Programme](#).

7.6.4. ALLOCATION DE FRAIS DE GARDE

7.6.4.1. DESCRIPTION DE L'ALLOCATION DE FRAIS DE GARDE

L'allocation de frais de garde vise à faciliter la participation de la personne bénéficiaire de l'aide financière, à la formation d'appoint à temps partiel. Cette allocation sert à rembourser, en tout ou en partie, les frais de garde payés par la personne bénéficiaire de l'aide financière pour les enfants à charge ou les enfants majeurs à charge pour lui permettre de participer à sa formation d'appoint.

Le Ministère rembourse jusqu'à la limite maximale de 15 \$ les frais de garde engagés par la personne bénéficiaire de l'aide financière chaque jour de formation et pour chaque enfant à charge ou enfant majeur à charge.

7.6.4.2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ SPÉCIFIQUES À L'ALLOCATION DE FRAIS DE GARDE

La personne bénéficiaire de l'aide financière qui suit la formation d'appoint à temps partiel peut recevoir l'allocation de frais de garde s'il assume la garde d'un enfant à charge ou d'un enfant majeur à charge. Pour bénéficier de l'allocation de frais de garde, il doit pourvoir à la garde de ces personnes. La personne bénéficiaire de l'aide financière doit faire la demande d'aide financière pour l'allocation de frais de garde, sur le formulaire fourni par le Ministère à cette fin et fournir un document justifiant le paiement des frais de garde.

Si la personne réside avec une conjointe ou un conjoint, elle doit déclarer sur ce formulaire que cette dernière ou ce dernier est incapable d'assurer la garde du ou des enfants à charge ou enfants majeurs à charge, pendant la formation d'appoint, pour un des motifs suivants :

- ▶ Travail ;
- ▶ Études ;
- ▶ Maladie ;
- ▶ Handicap.

L'allocation de frais de garde ne peut pas être versée à deux conjoints pour les mêmes enfants ou les mêmes enfants majeurs à charge.

Dans les situations où les frais de garde sont couverts par un autre programme ou organisme, la personne bénéficiaire de l'aide financière doit le déclarer dans son formulaire de demande d'aide financière. Elle n'est alors admissible à l'allocation forfaitaire de frais de garde que pour les jours non couverts par cet autre programme ou organisme.

7.6.4.3. EXIGENCES POUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE GARDE

La personne bénéficiaire de l'aide financière est admissible à un remboursement de ses frais de garde jusqu'à la limite maximale prévue, sur présentation des reçus originaux. Le reçu doit être daté de moins de trois mois au moment de la soumission de la demande d'allocation de frais de garde et doit mentionner :

- ▶ Le nom et l'adresse de la personne qui offre les services de garde et le nom du service de garde ou de l'établissement d'enseignement où la garde a lieu, le cas échéant ;
- ▶ Les noms de la personne bénéficiaire de l'aide financière et de l'enfant ou des enfants à charge ou enfants majeurs à charge qui bénéficient des services de garde ;
- ▶ Les frais de garde quotidiens et hebdomadaires déboursés par la personne bénéficiaire de l'aide financière pour la garde du ou des enfants à charge ou enfants majeurs à charge ;
- ▶ Les dates et les heures au cours desquelles les services de garde ont été requis ;
- ▶ La date de début de fréquentation du service de garde.

La personne bénéficiaire de l'aide financière doit également fournir à l'appui de sa demande d'allocation de frais de garde les documents suivants comme indiqué sur le formulaire de demande d'aide financière fourni par le Ministère :

- ▶ Une preuve de lien de parenté : Le document d'immigration du bénéficiaire où figurent les noms de ses enfants à charge nés à l'extérieur du Canada ou l'acte de naissance de chacun de ses enfants à charge nés au Canada ;
- ▶ Une preuve de la reconnaissance de la déficience ou de l'incapacité d'un enfant majeur à charge handicapé (le cas échéant).

À la demande du Ministère, la personne bénéficiaire doit présenter des pièces justificatives qui démontrent l'incapacité.

8. VOLET 3 : AIDE FINANCIÈRE POUR LA PARTICIPATION AU QUÉBEC À UNE FORMATION D'APPOINT OFFERTE OU ENCADRÉE PAR UN ORGANISME DE RÉGLEMENTATION

8.1. DESCRIPTION DU VOLET

Ce volet du Programme est destiné aux bénéficiaires de l'aide financière qui suivent au Québec une formation d'appoint, sous forme de cours à l'heure ou de stage non rémunéré ne faisant pas partie d'un programme d'études, offert ou encadré par un organisme de réglementation pour une profession ou un métier qui sont visés par le Programme.

Les formations d'appoint offertes ou encadrées par un organisme de réglementation admissibles à l'aide financière, dont les professions et métiers sont visés par le Programme, sont indiquées sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante : [Programme](#).

L'aide financière offerte dans le cadre de ce volet comporte deux sous-volets :

- ▶ Sous-volet 3A : aide financière sous forme d'un montant forfaitaire pour le suivi, au Québec, et la réussite d'une formation d'appoint sous forme de cours à l'heure offert ou encadré par un organisme de réglementation du Québec ;
- ▶ Sous-volet 3B : aide financière récurrente pour la participation à une formation d'appoint à temps complet sous forme de stage non rémunéré offert ou encadré par un organisme de réglementation du Québec.

La personne bénéficiaire de l'aide financière peut recevoir, selon le sous-volet :

- Une allocation de participation à la formation d'appoint ;
- Une allocation de frais de garde pour la durée du stage ;
- Une allocation de transport ou de trajet (si aucun transport en commun n'est accessible) pour se rendre au lieu du stage.

8.2. SOUS-VOLET 3A : AIDE FINANCIÈRE POUR LE SUIVI, AU QUÉBEC, ET LA RÉUSSITE D'UNE FORMATION D'APPOINT SOUS FORME DE COURS À L'HEURE OFFERT OU ENCADRÉ PAR UN ORGANISME DE RÉGLEMENTATION

8.2.1. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ADMISSIBILITÉ

La personne bénéficiaire de l'aide financière peut recevoir le montant forfaitaire si elle a complété et réussit au Québec une formation d'appoint sous forme de cours à l'heure offert ou encadré par un organisme de réglementation si les conditions suivantes sont satisfaites :

- ▶ La formation suivie doit être prescrite par l'organisme de réglementation du Québec dans le but d'obtenir les autorisations nécessaires à l'exercice du métier ou de la profession ;
- ▶ Ne pas avoir suivi la formation auprès d'un établissement d'enseignement ;
- ▶ Ne pas être membre en règle de l'organisme de réglementation.

8.2.2. ALLOCATION DE PARTICIPATION

Le Ministère verse un montant forfaitaire que si la formation d'appoint est terminée et réussie par la personne bénéficiaire de l'aide financière, c'est-à-dire lorsque cette dernière a obtenu une attestation de réussite.

Le montant de l'allocation de participation alloué est de 15 \$ par heure de formation pour une limite maximale de 45 heures par cours selon la durée des cours prescrits par l'organisme de réglementation.

8.2.3. DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

La personne bénéficiaire de l'aide financière doit faire la demande d'aide financière en remplissant le formulaire fourni par le Ministère à cette fin.

La demande d'aide financière doit être déposée dans un maximum de six mois suivant la fin de la formation d'appoint.

Le versement du montant forfaitaire est effectué sur présentation des documents suivants :

- ▶ Le formulaire fourni par le Ministère dûment rempli ;
- ▶ Le ou les documents officiels émis par l'organisme de réglementation prouvant la participation de la personne bénéficiaire de l'aide financière à la formation d'appoint au Québec admissible au Programme et sa réussite ;
- ▶ La prescription de l'organisme de réglementation ou la lettre du Ministère informant la personne immigrante qu'elle peut suivre une formation d'appoint pour acquérir les

compétences manquantes nécessaires à l'exercice d'une profession ou d'un métier non réglementés et visés par le Programme ;

- ▶ Le ou les documents prouvant le statut d'immigration de la personne.

8.3. SOUS-VOLET 3B : AIDE FINANCIÈRE POUR LA PARTICIPATION À UNE FORMATION D'APPOINT À TEMPS COMPLET EN FRANÇAIS SOUS FORME DE STAGE NON RÉMUNÉRÉ OFFERTE OU ENCADRÉE PAR UN ORGANISME DE RÉGLEMENTATION

8.3.1. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ADMISSIBILITÉ

La personne bénéficiaire de l'aide financière peut recevoir l'allocation de participation, de frais de garde, de transport ou de trajet si elle remplit les conditions d'admissibilité énoncées à la section 5.3 des normes du Programme et si elle participe à une formation d'appoint en français sous forme de stage non rémunéré offert ou encadré par un organisme de réglementation et si les conditions suivantes sont satisfaites :

- ▶ Participer à un stage non rémunéré à temps plein dans un milieu en français offert ou encadré par un organisme de réglementation du Québec ;
- ▶ Le stage suivi doit être prescrit par l'organisme de réglementation du Québec dans le but de permettre à la personne bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires à l'exercice d'une profession ou d'un métier visé par le Programme ;
- ▶ Le stage suivi ne doit pas faire partie d'un programme de formation.

8.3.2. ALLOCATION DE PARTICIPATION

Le montant de l'allocation de participation versé durant un stage à temps complet admissible au programme est de 500 \$ par semaine. Le montant de l'allocation de participation est basé sur la durée du stage admissible au Programme pour un maximum de 26 semaines.

8.3.3. ALLOCATION DE FRAIS DE GARDE

La personne bénéficiaire de l'aide financière qui fait son stage peut recevoir l'allocation de frais de garde. La description de l'allocation de frais de garde, les conditions d'admissibilité ainsi que les exigences pour le remboursement des frais de garde sont énoncées à la section 7.5.4 des normes du Programme.

8.3.4. ALLOCATION DE TRANSPORT OU DE TRAJET

La personne bénéficiaire de l'aide financière qui fait son stage peut recevoir l'allocation de transport ou de trajet. La description de l'allocation de transport et les conditions d'admissibilité à cette allocation sont énoncées à la section 7.5.5.

La description de l'allocation du trajet est énoncée à la section 7.5.6.

8.3.5. PÉRIODES D'INTERRUPTION DURANT LE STAGE NON REMUNÉRÉ

Les allocations de participation, de frais de garde, de frais de transport ou de trajet peuvent être versées pendant une ou plusieurs interruptions prévues dans le calendrier du stage non rémunéré pour un maximum de 5 jours ouvrables.

Pour le congé des fêtes de fin d'année, l'aide financière établie est maintenue pour une période maximale de 10 jours ouvrables.

Les jours fériés ne sont pas considérés dans le calcul de la période d'interruption.

L'aide financière n'est pas versée lors d'une interruption pour des raisons personnelles ou familiales qui n'est pas prévue dans le calendrier du stage non rémunéré, à moins d'un motif accepté par le Ministère, tel que spécifié à la section 9 des normes du programme.

8.3.6. DÉPÔT DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

La personne bénéficiaire de l'aide financière peut présenter sa demande d'aide financière au Québec jusqu'à trois semaines avant la date de début de son stage, en remplissant le formulaire fourni par le Ministère. L'aide financière peut être versée rétroactivement à compter de la date de début du stage jusqu'à une limite maximale de huit semaines précédant la date de soumission de la demande d'aide financière.

L'aide financière est versée, durant la période du stage, toutes les quatre semaines à la réception, par le Ministère, des documents suivants demandés dans le formulaire de demande d'aide financière :

- ▶ Le formulaire fourni par le Ministère dûment rempli ;
- ▶ Le ou les documents officiels émis par l'organisme de réglementation ou l'employeur qui offre ou encadre le stage prouvant la participation de la personne bénéficiaire de l'aide financière au stage non rémunéré au Québec admissible au Programme ;
- ▶ La prescription de l'organisme de réglementation ou la lettre du Ministère informant la personne immigrante qu'elle peut suivre une formation d'appoint pour acquérir les compétences manquantes nécessaires à l'exercice d'une profession ou d'un métier non réglementés visés par le Programme ;
- ▶ Le ou les documents prouvant le statut d'immigration de la personne.

9. EXIGENCES D'ASSIDUITÉ, DE COMPORTEMENT ET DE COMPRÉHENSION POUR BÉNÉFICIER DE L'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DES SOUS-VOLETS 2A, 2B ET 3B DU PROGRAMME

La personne immigrante bénéficie de l'aide financière du Programme, pour le volet 2 et le sous-volet 3B, à compter de la date où elle commence sa formation d'appoint et tant qu'elle la poursuit et qu'elle continue de satisfaire aux conditions d'admissibilité de l'aide financière précisées à la section 5.3 des normes du Programme et aux exigences d'assiduité, de comportement et de compréhension pour bénéficier de l'aide financière énumérées à la présente section.

La personne perd le bénéfice de l'aide financière à compter de la date à laquelle elle cesse sa formation d'appoint ou à la suite d'une décision rendue au regard d'au moins une des situations suivantes :

- ▶ Le non-respect des règles d'assiduité ;
- ▶ Une entrave au bon fonctionnement de la formation d'appoint ;
- ▶ Des difficultés sérieuses d'apprentissage.

Le versement des montants d'aide financière, est en effet, conditionnel à une participation assidue à la formation d'appoint admissible. Lors de sa participation à la formation d'appoint, la personne bénéficiaire de l'aide financière doit donc être présente tous les jours, et ce, selon l'horaire établi par l'établissement d'enseignement, sauf pour un motif justifié.

À cet effet, une déclaration d'assiduité doit être remplie et transmise au Ministère mensuellement par la personne bénéficiaire de l'aide financière, sauf lorsqu'une entente relative au suivi de l'assiduité a été conclue entre le Ministère et l'établissement d'enseignement qui dispense la formation ; auquel cas, la personne bénéficiaire de l'aide financière en est informée.

Conséquences en cas d'abandon, d'absences, de problèmes graves de comportement ou de difficultés sérieuses d'apprentissage ou d'obtention de plusieurs aides financières gouvernementales ayant le même objet ou couvrant la même période :

Les absences non motivées de cinq jours ouvrables et plus durant le même mois peuvent conduire à la déduction, des sommes correspondantes aux jours d'absence, sur le versement de l'aide financière de la période suivante. Si l'absence non motivée dépasse les 10 jours durant le même mois, l'aide financière sera alors suspendue et une preuve de fréquentation émanant de l'établissement d'enseignement pourrait être demandée par le Ministère pour poursuivre le versement de l'aide financière.

Lorsqu'un motif d'absence fourni par la personne bénéficiaire de l'aide financière est accepté par le Ministère et lorsqu'il est déterminé que la personne pourra reprendre sa formation après la période d'interruption, l'aide financière est maintenue pour un maximum de 10 jours d'absence. Si l'absence dépasse 10 jours, le versement est suspendu après le 11^e jour jusqu'à la reprise de la formation d'appoint par la personne bénéficiaire de l'aide financière. Une preuve de fréquentation de la formation émanant de l'établissement d'enseignement pourrait être exigée par le Ministère.

Il appartient au Ministère d'évaluer si l'absence est motivée ou non en fonction des motifs et des pièces justificatives fournis par la personne bénéficiaire de l'aide financière et des informations reçues de l'établissement d'enseignement.

En outre, à défaut de déclarer les absences par la personne bénéficiaire de l'aide financière en transmettant le formulaire de déclaration d'assiduité fourni par le Ministère dans les délais prescrits, l'aide financière pourrait être suspendue et le dossier de la personne bénéficiaire pourrait être fermé.

Toute aide financière versée en trop pour les journées d'absence pourrait être réclamée par le Ministère à la personne bénéficiaire de l'aide financière. Si la personne bénéficiaire de l'aide financière doit interrompre sa formation d'appoint, elle doit en aviser le Ministère dans les plus brefs délais. Tout arrêt de la formation d'appoint entraîne l'arrêt des versements de l'aide financière. Si la personne bénéficiaire de l'aide financière a reçu une aide financière alors qu'elle a cessé sa formation d'appoint, elle devra rembourser au Ministère toutes les sommes reçues à partir de la date d'abandon de la formation d'appoint. Le Ministère peut demander les pièces justificatives concernant l'abandon de la formation d'appoint.

Si la personne bénéficiaire de l'aide financière reçoit de l'aide financière du Programme alors qu'elle n'y est pas admissible parce qu'elle reçoit d'autres allocations dans le cadre d'un autre programme d'aide financière ou d'une autre mesure de formation du Ministère ou d'un autre organisme ou ministère, comme indiqué à la section 5.3 des normes, l'aide financière reçue dans le cadre du Programme peut lui être réclamée par le Ministère.

Le Ministère peut cesser le versement, fermer la demande d'aide financière et demander un remboursement des sommes versées en trop dans le cas de problèmes graves de comportement ou de difficultés sérieuses d'apprentissage entravant le bon fonctionnement de la formation de la part de la personne bénéficiaire de l'aide financière.

10. APPLICATION DES NORMES

Les présentes normes entrent en vigueur à partir de leur approbation par le Conseil du trésor et prendront fin le 30 juin 2026.

**Immigration,
Francisation
et Intégration**

Québec 

I-0048-FR (2023-07)